

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE VAUCLUSE**

80 rue Marcel Demonque
AGROPARC
CS 60508
84908 AVIGNON CEDEX 9

Tél : 04 32 44 89 30

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 16 mars 2022

N° 22/10

OBJET :

Mise en place de la médiation
préalable obligatoire

L'an deux mille vingt-deux et le seize mars à dix heures trente minutes, le Conseil d'administration du Centre de gestion, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice CHABERT.

Etaient présents : Monsieur Jean-François LOVISOLO, Monsieur Gilbert CHAZAL (suppléant de Madame Dominique ANCEY), Monsieur Hervé FLAUGERE, Monsieur Didier PERELLO, Monsieur Gilles RIPERT, Madame Corinne TESTUD – ROBERT, Monsieur André AIELLO, Monsieur Marc MOSSE, Monsieur Max RASPAIL, Monsieur Jean-Pierre LARGUIER, Madame Laurence CHABAUD – GEVA, Madame Valérie MICHELIER, Monsieur ROUET Frédéric.

Etaient absents et excusés : Monsieur Alain OUDARD et sa suppléante Madame Jocelyne RAVET, Madame Carine BLANC et sa suppléante Madame Annie MILLET, Madame Sonia HAQUET et sa suppléante Madame Nicole GIRARD, Madame Sylviane FERRARO et son suppléant Monsieur Serge SOLER, Madame Katy RICARD et son suppléant Monsieur François LUCAS, Monsieur ZILIO Anthony et son suppléant Monsieur MERLE Julien, Madame Martine DURIEU et sa suppléante Madame RIEU Laurence

Etaient représentés : Madame Sophie MARQUEZ a donné procuration à Monsieur Max RASPAIL pour la représenter et voter en son nom.

Monsieur le Président expose :

Les articles 27 et 28 de la loi N°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance de l'institution judiciaire organisent la pérennisation de ce dispositif pour les litiges relatifs à la fonction publique territoriale. En effet, une expérimentation concernant la médiation préalable obligatoire (MPO) avait été lancée dans 42 centres de gestion et s'est achevée le 31 décembre 2021, suite au rapport du Conseil d'Etat.

Ainsi, les centres de gestion sont confortés dans cette compétence : l'article 25-2 inséré dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet d'assurer par convention, à la demande des collectivités et de leurs établissements publics, des missions de médiation obligatoire mais également de médiation à l'initiative du juge ou des parties.

Pour la médiation préalable obligatoire, le décret n°2018-101 a précisé les litiges concernés :

- Les éléments de rémunération,
- Le refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels,

le 16/03/2022

Système d'Information Préfectorale

99_DE-084-268400039-20220316-D22_10-DE

- La réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé,
- Le classement d'un agent à l'issue de l'avancement de grade,
- La formation professionnelle,
- Les mesures prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés,
- L'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Pour tous ces litiges, les agents devront obligatoirement se soumettre à une médiation préalable obligatoire avant de former un recours devant le juge administratif.

La Médiation Préalable Obligatoire rentre pour les collectivités affiliées dans le cadre de la cotisation obligatoire. Pour les collectivités non affiliées, Monsieur le Président propose de la facturer forfaitairement à 300 euros par dossier.

Les membres du Conseil d'Administration,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25-2,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance de l'institution judiciaire,

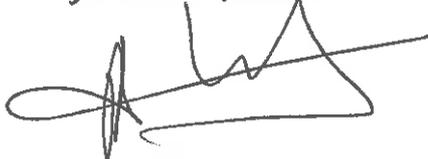
Vu le décret n°2018-101 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

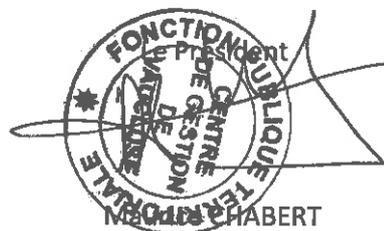
AUTORISENT la désignation d'un médiateur,

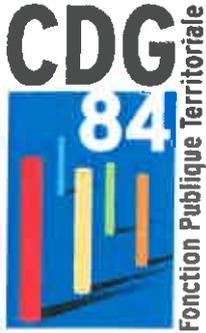
APPROUVENT les termes de la convention ci-annexée et **AUTORISENT** Monsieur le Président à la signer.

Le Président du
Centre de Gestion de la fonction
Publique territoriale de Vaucluse
Certifie le caractère exécutoire
de la présente décision
AVIGNON, le 16 mars 2022



Pour extrait conforme,





**CONVENTION D'ADHÉSION
A LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE
(M.P.O)**

ENTRE :

La collectivité/l'établissement
représenté(e) par
agissant en vertu de la délibération en date du

ci-après désigné par les termes « la collectivité », d'une part,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse - 80 Rue Marcel Demonque -
AGROPARC – CS 60508 - 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Maurice
CHABERT,

ci-après désigné « le CDG 84 », d'autre part.

-
- Vu l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoyant que les recours formés par les agents publics à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020,
 - Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 fixant le cadre réglementaire et le calendrier de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges de la fonction publique,
 - Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pérennisant la médiation préalable obligatoire en la confiant aux centres de gestion par convention,
 - Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 84 en date du 16 mars 2022,

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le CDG84 sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans le cadre du Conseil juridique.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. L'objectif est de parvenir à la résolution amiable d'un litige entre un agent et son employeur selon les situations visées à l'article 2.

Article 2 : Domaine d'intervention

Conformément au décret n°2018-101 du 16 février 2018, relèvent de la médiation préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

- 1° les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- 2° les refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- 5° les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- 7° les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Article 3 : Conditions d'exercice de la mission de médiation préalable obligatoire

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré par lequel les parties à un litige visé à l'article 2 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide du CDG84 désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Le président du CDG84 désigne expressément le ou les médiateurs pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire. Dans ce cadre, le ou les médiateurs doivent posséder la qualification requise eu égard à la nature du litige et bénéficier d'une expérience et/ou d'une formation en adéquation avec la situation exposée. Le CDG84 se charge de communiquer au Président du Tribunal Administratif les coordonnées du/des médiateur(s).

La médiation préalable obligatoire constitue une forme particulière de médiation à l'initiative des parties définie à l'article L213-5 du Code de Justice Administrative.

A ce titre, il ne peut être demandé au juge administratif ni d'organiser la médiation, ni d'en prévoir la rémunération. Il appartient à la collectivité de soumettre à la médiation préalable obligatoire l'ensemble des litiges relatifs aux décisions administratives visées à l'article 2 de la présente convention.

La collectivité adhérente à la médiation proposée par le CDG84 devra préciser dans l'indication des délais et voies de recours de la décision litigieuse la mention suivante :

**Recours à la médiation préalable obligatoire
auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse (CDG84)**

**Par courrier : 80 rue Marcel Demonque
AGROPARC – CS 60508
84908 AVIGNON cedex 9**

Par mail : mediation@cdg84.fr

A défaut, le délai de recours ne court pas à l'encontre de la décision.

La saisine du médiateur comprend un imprimé de saisine de l'intéressé et lorsque la décision contestée est explicite, une copie de cette décision ou lorsqu'elle est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

En application des dispositions de l'article L213-6 du Code de Justice Administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription qui recommencent à courir à partir de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Article 4 : Rôle et compétences du médiateur

Le médiateur organise la médiation et informe les parties sur les modalités organisationnelles retenues par ses soins notamment le lieu, la date et les horaires de la médiation.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche et la rédaction d'un accord.

Le médiateur informe le juge administratif de l'issue de la médiation.

Le médiateur est tenu de faire preuve d'impartialité et de diligence dans la mise en œuvre de sa mission.

Le médiateur est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Les constatations et les déclarations recueillies dans le cadre de sa mission ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle dans l'accord des parties. Il est toutefois fait exception à ces principes :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne,
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours du respect de la procédure préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité.

Article 5 : Conditions d'exercice de la médiation

La durée de la médiation est fixée à 3 mois et peut être prolongée une fois. Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R 413 et suivants du Code de justice administrative).

Article 6 : La présente convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'administration du CDG84. Si le processus de la médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité signataire d'y recourir comporte une participation financière.

Cette prestation est intégrée dans le cadre de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

Pour les collectivités qui ne participent pas à la cotisation obligatoire au CDG84, la participation financière est fixée à un forfait de 300 euros, comprenant le temps d'analyse du dossier et le temps de présence auprès de l'une ou l'autre partie ou des 2 parties.

Toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'Administration du CDG84 fera l'objet d'une information à la collectivité.

Article 7 : Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation sont les suivants :

- en cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention,
- en cas de désaccord sur les évolutions de financement qui résulteront des modifications apportées à l'article 6.

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet 3 mois après la date de réception du courrier recommandé.

Article 8 : Les litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Convention établie en deux exemplaires.

A, le

Avignon, le

Le cocontractant
Cachet et signature

Le Président du CDG 84
Cachet et signature

Nom :
Qualité :

Nom : Maurice CHABERT
Qualité : Président

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE VAUCLUSE**

80 rue Marcel Demonque
AGROPARC
CS 60508
84908 AVIGNON CEDEX 9

Tél : 04 32 44 89 30

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 16 mars 2022

N° 22/11

L'an deux mille vingt-deux et le seize mars à dix heures trente minutes, le Conseil d'administration du Centre de gestion, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice CHABERT.

OBJET :

Élections professionnelles 2022 – Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial placé auprès du CDG, décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissement et désignation des représentants des collectivités territoriales

Etaient présents : Monsieur Jean-François LOVISOLO, Monsieur Gilbert CHAZAL (suppléant de Madame Dominique ANCEY), Monsieur Hervé FLAUGERE, Monsieur Didier PERELLO, Monsieur Gilles RIPERT, Madame Corinne TESTUD – ROBERT, Monsieur André AIELLO, Monsieur Marc MOSSE, Monsieur Max RASPAIL, Monsieur Jean-Pierre LARGUIER, Madame Laurence CHABAUD – GEVA, Madame Valérie MICHELIER, Monsieur ROUET Frédéric.

Etaient absents et excusés : Monsieur Alain OUDARD et sa suppléante Madame Jocelyne RAVET, Madame Carine BLANC et sa suppléante Madame Annie MILLET, Madame Sonia HAQUET et sa suppléante Madame Nicole GIRARD, Madame Sylviane FERRARO et son suppléant Monsieur Serge SOLER, Madame Katy RICARD et son suppléant Monsieur François LUCAS, Monsieur ZILIO Anthony et son suppléant Monsieur MERLE Julien, Madame Martine DURIEU et sa suppléante Madame RIEU Laurence

Etaient représentés : Madame Sophie MARQUEZ a donné procuration à Monsieur Max RASPAIL pour la représenter et voter en son nom.

Monsieur le Président rappelle qu'un Comité Technique est placé auprès du Centre de gestion de la FPT de Vaucluse pour les collectivités et établissements publics locaux affiliés de moins de 50 agents. Il est présidé par le Président du Centre de gestion et comprend des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux et des représentants du personnel.

Suite à la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la Fonction Publique, le Comité Technique, après les élections professionnelles de 2022, deviendra le Comité Social Territorial (CST) en fusionnant CT et CHSCT.

Le nombre des représentants du personnel titulaires au Comité Social Territorial est fixé selon l'effectif des agents relevant du CST, par l'organe délibérant de la collectivité, après consultation des organisations syndicales.

Les effectifs relevant du Comité Social Territorial placé auprès du CDG à la date du 1^{er} janvier 2022 sont de 2 066 agents.

Conformément à l'article 4 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, l'effectif des agents relevant du CST placé auprès du Centre de gestion de Vaucluse étant au moins égal à 2000, 7 à 15 représentants du personnel peuvent être désignés.

La composition actuelle du Comité Technique placé auprès du Centre de gestion de Vaucluse est de 14 membres titulaires, dont 7 représentants du personnel et 7 représentants des collectivités. Chaque titulaire a un suppléant.

4 communes supplémentaires ont dépassé 50 agents et vont devoir créer un CST local, soit au total 25 collectivités avec un CST local. Par ailleurs, 19 CST communs (commune-CCAS et commune-intercommunalité) ont été signalés par les collectivités et établissements concernés.

Par conséquent, il est proposé au Conseil d'administration, suite à la consultation des organisations syndicales le 14 mars 2022, de maintenir le nombre de représentants du personnel à 7, pour la composition du Comité Social Territorial suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022.

En outre, l'exigence d'un paritarisme numérique au sein du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de gestion a été supprimée par la loi n°2010-571 du 10 juillet 2010 relative au dialogue social : seuls les représentants du personnel prennent part au vote. Toutefois, si une délibération le prévoit, le paritarisme numérique peut être maintenu. L'avis rendu par le Comité Social Territorial supposera alors le recueil préalable et séparé de celui des représentants du personnel d'une part, et de celui des représentants des collectivités d'autre part.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration de maintenir le paritarisme au sein du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de gestion en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements affiliés égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, employant moins de 50 agents et ainsi recueillir l'avis des représentants des collectivités et établissements publics.

Monsieur le Président précise enfin que le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements expirant en même temps que leur mandat ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, la composition du collège employeur à l'issue de ces élections professionnelles restera la même, à savoir :

TITULAIRES

Monsieur Maurice CHABERT
Madame Corinne TESTUD-ROBERT
Monsieur Didier PERELLO
Madame Katy RICARD
Monsieur Jean-Pierre LARGUIER
Madame Laurence CHABAUD-GEVA
Monsieur Hervé FLAUGERE

SUPPLEANTS

Madame Françoise RAMBAUD
Monsieur Jean-Noël ARRIGONI
Monsieur Gérard CHABAUD
Monsieur François LUCAS
Madame Sylvie LAFFONT
Monsieur Christophe REYNIER-DUVAL
Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN

2022/015

Le Conseil d'administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 14 mars 2022,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 2 066 agents.

Après en avoir délibéré,

FIXE, à l'unanimité, le nombre de représentants titulaires du personnel à 7 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

DECIDE, à l'unanimité, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements affiliés au CDG (et le CDG) égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, employant moins de 50 agents.

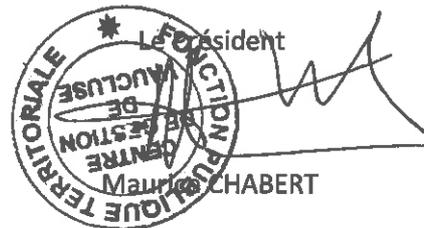
DECIDE, à l'unanimité, le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

Le Président du
Centre de Gestion de la fonction
Publique territoriale de Vaucluse
Certifie le caractère exécutoire
de la présente décision
AVIGNON, le.....



Pour extrait conforme,

Le Président
Maurice CHABERT



REÇU FN PREFECTURE

le 16/03/2022

Application n° 1420220316

99_DE-084-2084 00039-20220316-022_11-DE